RÈGLEMENT 1371

créant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance relativement à l'aqueduc municipal

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 juillet 2025 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Alexandre Laganière est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au Conseil municipal de créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 juin 2025 par monsieur le conseiller Richard Allard;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière aux fins de créer un fond de prévoyance pour le financement des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réfection et de mise à niveau ou aux normes des réseaux d'aqueduc, des postes de surpression, des réservoirs, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc.

Au sens du présent règlement, les dépenses autorisées comprennent les travaux de génie électrique et mécanique, les honoraires professionnels d'ingénieur, de laboratoire, de biologiste ou tout autre professionnel dont les services sont requis dans le cadre de réalisation du projet, ainsi que les frais de demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 2 Territoire visé

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc, le tout étant illustré à l'annexe A.

ARTICLE 3 Montant maximal de la réserve

Le montant maximal de la réserve est de 2 000 000 $.

ARTICLE 4 Mode de financement

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée d'un montant de 378 855 $ de l'excédent affecté, de 79 000 $ de l'excédent non affecté et de tous autres montants affectés par résolution du conseil à cette réserve.

Cette réserve pourra également être financée par l'affectation d'une taxe foncière spéciale dédiée à l'aqueduc, si prévue au budget de la Ville, prélevée à l'égard des immeubles desservis par l'aqueduc.

De plus, la réserve pourra être financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

ARTICLE 5 Durée d'existence

Cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 Utilisation

Le conseil peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière si la dépense admissible rencontre l'objet énoncé à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 7 Fin de la réserve et disposition de l'excédent

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent sera affecté au fonds général.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion	16 juin 2025
Adoption	21 juillet 2025
Approbation des personnes habiles à voter	4 et 5 août 2025
Entrée en vigueur	6 août 2025

Signé à Sainte-Adèle, ce _____ 2025.

_____ _____

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1371

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes :*

« Règlement 1371 créant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance relativement à l'aqueduc municipal ».

Adoption	21 juillet 2025

_____ _____

Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques
Directrice générale adjointe